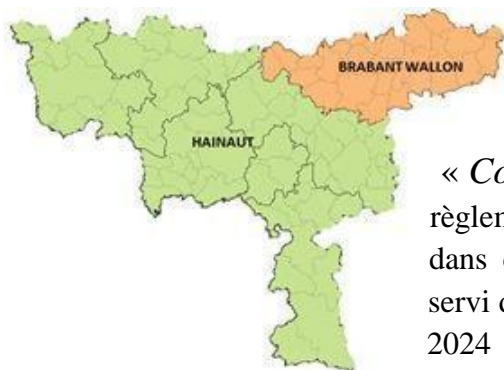


## Bruits de couloir...



*Ceux qui désirent savoir ne peuvent que trouver matière à réflexion dans « Bruits de couloir ».*

**Temps fort.** La première phase importante de la campagne 2025 est bel et bien en cours. Les programmes-concours des sociétés/groupements/ententes seront en principe rentrés au plus tard le 31 janvier au siège de la fédération selon la décision du président national. Le comité de l'EPR pourra dès lors plancher sur ces documents importants afin de les entériner officiellement après avoir éventuellement été contraint d'effectuer d'ultimes arbitrages.



« *Coulon Futé* » synthétise, ce jour, les articles du règlement sportif provincial intervenant de loin ou de près dans cette thématique. Sachez que le règlement qui lui a servi de référence (publié sur le site de la RFCB) est celui de 2024 dont certains articles doivent en 2025 être amendés suite à des décisions prises lors de l'assemblée générale provinciale de Nivelles en décembre dernier. Au final, des articles de quatre subdivisions du règlement sportif provincial 2024 sont repris en entier ou en partie dans la synthèse proposée du règlement sportif.

**Dans la rubrique « Généralités », il convient d'épingler :**

- [Article 1 §2](#). *La gestion sportive générale de l'EPR ainsi que celle des concours de vitesse, de petit demi-fond et des concours provinciaux sont de la compétence du comité de l'EPR.*
- [Article 5](#). *Une société existante ne peut changer de local sans l'autorisation préalable du comité de l'EPR dans le respect des articles 14 des statuts RFCB et 29 des statuts-type RFCB. Une société ne pourra transférer son local que dans une commune partielle limitrophe sans société. Le comité de l'EPR pourra toutefois régulariser une situation si celle-ci est consécutive à un cas de force majeure. Le changement de local ne modifie en rien la zone de participation antérieure de la société.*

**Dans la rubrique « Concours », il convient d'épingler :**

- [Article 15 §3](#). *Aucune société ne pourra organiser seule des concours en grande vitesse et demi-fond.*



Dans la rubrique « *Zone de participation* », il est à épingle :

- [Article 37](#). *En petite et grande vitesse, la zone de participation des sociétés est un rayon obligatoire (en kilomètres entiers) compris entre 15 km minimum et 20 km maximum calculé pour chaque société à partir de l'église principale de la commune partielle dans laquelle est installé le local. Il appartient aux ententes, de commun accord, de moduler leur rayon global sur base des rayons octroyés à chaque société qui les constituent.*
- [Article 38 §3](#). *L'entente de vitesse déterminera le nombre de doublages organisés en son sein, délimitera les zones de participation de ces doublages.*
- [Article 38 §5](#). *Avant la remise des programmes-concours (31 décembre) les dirigeants de sociétés sont tenus d'avertir leurs amateurs de la composition des ententes dont leur société fera partie, des doublages autorisés et des différentes zones de participation.*
- [Article 41](#). *La zone de participation déterminée par une société, un groupement ou une entente doit former un ensemble cohérent.*
- [Article 44](#). *Les zones de participation extérieures au territoire de l'EPR sont déterminées selon les dispositions prises par les articles 36 du RSN et 37 du règlement sportif de l'EPR.*

**Attente nécessaire...** Il faut le rappeler, des décisions prises lors de la dernière assemblée générale provinciale de Nivelles doivent être transcrites dans le règlement sportif provincial régional 2025 car elles apportent du changement. Et notamment la *libre circulation accordée en grande vitesse dans le lâcher*. Dans l'attente de la version officielle, deux éventualités la concernant sont, pour rappel, à envisager :



- les ententes d'un lâcher de grande vitesse décident d'organiser une épreuve générale. Dans ce cas, la libre circulation est d'office acquise suite à la décision arrêtée. L'amateur engageant dans une entente de son choix participe d'office à l'épreuve générale et au doublage de ladite entente si l'implantation de sa colonie est située dans le kilométrage arrêté pour le doublage.
- les ententes d'un lâcher de grande vitesse décident de ne pas organiser d'épreuve générale. L'amateur est alors libre de choisir l'entente de ce lâcher où il engage ses pigeons. Il participe au concours de cette entente.

**... de plus.** Des doublages « *internes* » dont les limites géographiques sont inférieures à 15 km peuvent être envisagés, leurs résultats n'entreront pas en ligne de compte dans les championnats nationaux et de la province.

Dans la rubrique « *Ententes et groupements* », il est à épingle :

[Article 45](#). *Les demandes de formation d'ententes ou de groupements avec des sociétés d'autres provinces peuvent être introduites après avis favorable des comités EPR concernés.*

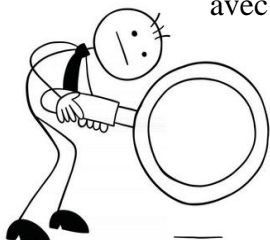


Dans la rubrique « *Pigeons de port* », il est à épingle :

En 2024, l'article 54 §1 stipulait que « *les pigeons de port, d'entraînement ou supplémentaires ne sont pas autorisés quand un concours est organisé* ». Ce libellé est devenu caduque en petite vitesse 2025 suite à la décision d'autoriser des entraînements lors de concours dans cette discipline, une décision prise lors de la dernière assemblée générale provinciale régionale de Nivelles. L'entente ou la société est chargée de prendre position.

## Regard sur les lignes de vol

**Prudence de mise.** « *Coulon Futé* » a noué ou nouera dans les heures à venir des contacts avec les ententes opérationnelles en 2025 pour leur demander les données administratives les concernant (composition, zone de participation en territoire francophone, point central) qu'ils ont déjà introduites ou qu'ils introduiront au secrétariat de Halle. Pour l'heure, ces données publiées ci-après restent officieuses dans l'attente de l'entérinement officiel délivré par le comité de l'EPR qui a tenu une réunion le vendredi 3 janvier dernier. Par ailleurs, une incertitude subsiste suite à la procédure en cours entre le Hainaut et la Flandre orientale pour peaufiner un accord d'empiètement sur les territoires de ces provinces limitrophes.



**L'officieux de l'officiel à venir ?** Concernant les lâchers entérinés pour 2025 (comprenez par-là ceux évoqués à Nivelles en décembre dernier), il est permis (prudence littéraire nécessaire) d'avancer des informations concernant les ententes y relevant, Notons qu'à ce stade de la campagne, l'article 36, revu en 2024, du Règlement Sportif National n'entre pas en application dans la synthèse suite aux tractations relatives à l'empiètement précité sur les territoires de provinces limitrophes.

### • Ligne du centre

En 2024, la ligne du centre en grande vitesse recensait quatre ententes relevant de trois lâchers à savoir « *Le Tournaisis* », « *Entente de l'Ouest-La Frontalière-Les Cinq* », « *Ath-Lessines-Entente du Sud* » et « *L'Espoir* ». Douze mois plus tard, le « *risque* » encouru était grand de ne plus dénombrer que trois ententes relevant des trois lâchers 2024 reconduits suite aux dernières réflexions menées notamment à « *Ath-Lessines-Entente du Sud* ». Revue de détail !

#### A) « *Le Tournaisis* ».

Estaimbourg « *Union* », Froidmont « *L'Essor* », Guignies « *Le Faucon* », Kain « *L'Hirondelle* », Taintignies « *La Liberté* » et Tournai « *L'Union Colombophile* » composent de nouveau, en 2025, l'entente « *Le Tournaisis* ». Ces six sociétés programment en grande vitesse, comme l'an dernier, une épreuve générale qui assure la libre circulation dans le lâcher. Tout amateur entre donc dans le premier cas évoqué ci-dessus concernant cette dernière.

Toutes les sociétés arrêtent un rayon de 20 km. Froidmont, Guignies et Taintignies prennent un rayon de 7 km pour leur doublage commun ce qui induit que les performances qui y seraient réalisées n'entrent pas en ligne de compte dans les championnats nationaux et EPR.



Tournai et Kain proposent, de leur côté, un doublage équivalant à leur zone de participation de rayon 20 km. Estaimbourg arrête un rayon de 15 km pour son doublage local.

Toutes les sociétés reconduisent normalement leur précédent point central. Ce qui implique que Guignies reprend de nouveau, comme centre de sa zone de participation, l'église de Wez-Velvain, commune partielle limitrophe sans société à Guignies. Il maintient ses enlogements à Taintignies, une situation de nouveau entérinée par le comité de l'EPR. Suite à la fermeture de leur local en 2024, les sociétés de Kain et de Tournai, implantées désormais à Melles, commune partielle sans société non limitrophe à Tournai et à Kain, pensent reconduire la cathédrale de Tournai comme centre de leur zone commune de participation en spéculant de nouveau sur l'article 5 du règlement sportif provincial reprenant entre autres que *le comité de l'EPR peut régulariser une situation* (comprenez ici un changement de local) *si celle-ci est consécutive à un cas de force majeure* (déroulé dans le présent cas en 2024). Le comité de l'EPR leur impose de prendre en 2025 l'église de Melles comme centre de zone de participation. Ce qui équivaut à un glissement de ce dernier de l'ordre de +/-8,3 km. Ce qui se traduit sur le terrain par la reprise en 2025, limitant à l'est la zone de participation, de communes athoises en entier ou partiellement à savoir Ellezelles, Flobecq, Wodecq, Lahamaide, Ostiches, Bouvignies, Irchonwelz, Ormeignies, Huissignies, Ellignies-Sainte-Anne, Quevaucamps et Blaton. Sur l'ouest tournaisien par contre, Mouscron n'est plus repris en entier, Luignee et Herseaux le sont en partie.

### **B) « Entente de l'Ouest-La Frontalière-Les V » & « Ath-Lessines-Entente du Sud ».**

Pendant un certain temps, des changements opérés ont défrayé la chronique dans ce lâcher qui, en 2024, reprenait les deux ententes précitées de l'ancienne section d'Ath sans néanmoins recourir à un résultat général. En effet, en 2025, selon l'accord forgé entre les sociétés adhérentes, ce lâcher reconduit était censé ne plus compter qu'une seule entente organisant une épreuve générale. La libre circulation était donc dès lors garantie dans « *Entente de l'Ouest-La Frontalière-Les V-Ath-Entente du Sud* » composée de dix sociétés déclarant conserver leur point central. Ces sociétés étaient « *Alliance Colombophile Athoise* » Ath, « *L'Union* » Aubechies, « *La Renaissance* » Blaton, « *L'Hirondelle* » Ellezelles, « *Chacun son Droit* » Frasnès-lez-Buissenal, « *L'Union* » Moustier, « *L'Avenir* » Ogy, « *Amis Réunis* » Papignies, « *La Leuzoise* » Pipaix et « *L'Hirondelle* » Thumaide ». Ath, Aubechies, Blaton, Ogy, Papignies et Thumaide annonçaient reconduire leur rayon de 20 km, Ellezelles, Frasnès-lez-Buissenal, Moustier et Pipaix leur rayon de 15 km. La libre circulation, conséquence de l'instauration précitée d'une épreuve générale signifiait alors que les colonies admises dans ce lâcher de grande vitesse ne pouvaient plus se dispatcher dans les deux ententes de 2024 comme ce fut le cas.

**Mirage !** La société d'Ath fut à l'origine de ce changement envisagé de structure. L'intronisation d'un nouveau président suivie d'un remaniement du comité et l'analyse de la dernière saison sportive (le demi-fond fut en principe un facteur pesant dans la prise de décision) ont convaincu les dirigeants athois en exercice de faire appel en 2025 aux services de leur convoyeur de 2023 tant en vitesse qu'en demi-fond. Il semblait évident que la recherche de contingents davantage étoffés (ah ces championnats !) intervenait pour beaucoup dans le changement opéré. Blaton (« *Entente du Sud* ») arrêta par la suite la même position qu'Ath qui organise seul en 2025 un doublage de rayon 20 km équivalant à la zone de participation maximale autorisée qu'il relate reprendre pour l'épreuve générale.



Quid de Lessines par contre ? Ancien partenaire d'Ath et de Blaton en 2024 de l'entente « Ath-Lessines-Blaron », la société lessinoise, tributaire d'une clientèle flamande majoritaire, se déclara dans un premier temps, face à ce contexte, en stand-by. Désirant garder son convoyeur, elle composa logiquement avec de l'incertitude (N.B. : ce fut déjà le cas l'an dernier lors de la polémique sur la durée du séjour au panier en petit-demi-fond) pouvant en quelque sorte s'apparenter au problème posé par la quadrature du cercle. Des bruits circulèrent évoquant différentes hypothèses. Et notamment :

- L'interprétation de l'article 44bis du RSP. Cet article stipule que « *Les sociétés qui désirent quitter une entente doivent en faire la demande, entre le 15/10 et le 31/10, au comité directeur de l'entente ainsi qu'au comité de l'EPR, et ce sous peine de nullité de la démarche.* ». Dans les faits selon diverses sources, cette démarche annonçant un départ n'a en principe pas été réalisée par aucun acteur de ladite entente. On peut se demander dès lors quel verdict sortira de l'interprétation donnée à cet article ?
- Lessines joue seul la grande vitesse. L'article 15 §3, évoqué ci-dessus, du RSP ne le lui permet pas.
- Lessines reste dans l'entente « Ath-Lessines-Blaton » tout en conservant son convoyeur de la saison précédente. En 2025, il faut savoir que le comité de l'EPR interdit de répartir les contingents enlogés d'un concours dans différents camions suite au recours à des convoyeurs différents. Ce qui serait présentement le cas suite aux décisions relatives au convoyage prises par les trois sociétés.
- Lessines intègre une autre entente. « *L'Espoir* » (voir ci-dessous) peut servir de solution d'autant plus qu'Ath et Blaton n'exerceront pas de tirage dans le déroulement des épreuves.
- ...

Que deviendra Lessines ? Quel sort lui sera-t-il réservé ? En sa dernière réunion, le comité de l'EPR a pris position en optant pour une stricte application de l'article 44bis précité du RSP. Selon les instances, les sociétés de l'entente « Ath-Lessines-Blaton » n'ont pas fait acte de leur démission de l'entente pour le 31 octobre qui reste d'actualité en 2025 en recourant aux services d'un même convoyeur. Pour partager le même itinéraire. Décision finale définitive ?

### **C) « L'Espoir ».**

Une reconduction sans faille du canevas ailé 2024 caractérise la campagne 2025 de « *L'Espoir* ». Cette entente est de nouveau composée par quatre sociétés. En effet, Bierghes « *La Tourterelle* », Blaugies « *Le Ramier* », Herchies « *Les Vainqueurs* » et Silly « *Alliance Colombophile Sillienne* » poursuivent leur association. Ces quatre sociétés reprennent chacune, outre leur précédent point central, leur rayon 2024 de 20 km pour arrêter leurs zones de participation respectives.



A suivre : ligne de l'est.

